



Arrêt

n° 288 785 du 11 mai 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 octobre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. KAKIESE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 janvier 2021, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en tant que descendant de [D.J.B.], de nationalité belge. Le 9 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant.

1.2. Le 25 août 2021, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en tant que descendant de [D.J.B.], de nationalité belge. Le 21 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant.

1.3. Le 28 avril 2022, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en tant que descendant de [D.J.B.], de nationalité belge.

1.4. Le 13 septembre 2022, le requérant a complété la demande visée au point 1.3.

1.5. Le 25 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 décembre 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 28.04.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité [sic] descendant de [D.,J.B.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, l'intéressé n'a pas démontré qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes :

- *il n'a pas établi qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Aucun document n'a été produit à cet effet.*
- *il n'a pas établi que le soutien matériel ou financier de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Les envois d'argent de 2018 et 2019 sont trop anciens pour établir une prise en charge actuelle du demandeur par la personne qui lui ouvre le droit au séjour. D'autant que, selon son dossier administratif, l'intéressé est arrivé sur le territoire [sic] le 27/12/2020. Rien ne permet d'établir qu'il ait bénéficié d'une aide financière entre novembre 2019 et son arrivée sur le territoire en décembre [sic] 2020.*

En [sus,] l'intéressé reste en défaut de démontrer de manière probante que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour le prendre en charge. Selon la banque de données Dolsis, mise à disposition de l'[a]dministration, la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne se trouve être sous aucune relation de travail. La personne concernée n'établit donc pas que la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et du « respect dû aux anticipations légitimes d'autrui », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle allègue que « [l]e requérant avait produit à l'appui de sa demande introduite en date du 28.04.2022, les documents suivants par rapport à la motivation visée dans la décision attaquée[...] [l] s'agit des documents pointés à l'inventaire annexé à la demande : [...] Fiches de paie du regroupant [...] [...] Apports financiers vers le Ghana [...] [...] Acte de naissance du requérant[...] Attendu que la partie adverse s'est abstenue de prendre en considération l'acte de naissance qui a été produit par le requérant et qui doit être produit pour évaluer l'obligation de prouver l'élément « à charge »... Attendu que la partie

adverse a fait abstraction du fait que le requérant était âgé de moins de 21 ans jusqu'à la date du 20.07.2020[...] Que la partie adverse n'a pas démontré qu'elle a pris cet élément en compte pour prétendre à une hypothétique indépendance du requérant par rapport à son père. Attendu qu'il ne se conçoit pas qu'un enfant vivant au Ghana en pleine solarisation [sic] puisse subvenir lui-même à ses besoins. Que la partie adverse a conclu, à tort, et sans analyse profonde des éléments produits par le requérant, que le soutien matériel ou financier du regroupant lui était nécessaire [sic]. Attendu qu'il convient de considérer que la même partie adverse avait reconnu dans sa première [sic] décision datée du 21.02.2022... que le requérant avait prouvé avoir bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour[...] En effet ladite décision comporte comme motivation : ...« En effet, même si la personne concernée a prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour »... Attendu que la partie adverse est en défaut d'expliquer ce revirement de motivation qui entre en contradiction avec le contenu de sa première décision lorsqu'il s'agit de l'évaluation d'un même élément, à savoir les interventions financières de son regroupant pour la période antérieure à son arrivée en Belgique. Attendu que la partie adverse prétend à tort que le regroupant ne se trouverait pas en relation de travail alors que : Le requérant a produit les fiches de salaire du regroupant en pièce [...] de l'inventaire des pièces annexé à la demande formulée par lettre recommandée à la commune, celle-ci n'ayant enregistré la demande qu'à la date du 28.04.2022. Ladite motivation va donc à l'encontre du contenu du dossier administratif constitué par les pièces produites par le requérant à l'appui de sa demande. La partie adverse se trouve d'ailleurs en défaut de communiquer la preuve qu'elle détiendrait pour prétendre à une telle motivation, qu'elle est en défaut de mentionner ne fût-ce que la date à laquelle elle aurait recueilli une telle information entrant en contradiction avec les éléments du dossier. Attendu qu'il convient aussi d'ajouter un élément déterminant au sujet de la preuve de l'état de nécessité dans lequel se trouvait le requérant au Ghana, que, si au moment de l'introduction de la demande ayant engendré la décision attaquée, il avait dépassé l'âge de 21 ans [...] tel n'était pas le cas lorsqu'il était encore à l'étranger... et il se trouvait donc dans la situation où l'état de nécessité du requérant et de l'obligation alimentaire du regroupant, était établie d'office en raison de son âge. Attendu que la partie adverse a omis d'analyser la demande du requérant sous cet angle déterminant pour la loi appliquée. Que de manière évidente, la partie adverse a manqué d'appréciation au sujet des éléments contenus dans le dossier administratif du requérant et qu'elle n'a pas motivé de manière adéquate la décision ici attaquée. Que la décision doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le « respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2.1. **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
[...] »

L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précise quant à lui que « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

À cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *l'intéressé n'a pas démontré qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes : [...] il n'a pas établi qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Aucun document n'a été produit à cet effet. [...] il n'a pas établi que le soutien matériel ou financier de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne en substance à affirmer que l'âge du requérant est une preuve suffisante de son indigence au pays d'origine et qu'« il ne se conçoit pas qu'un enfant vivant au Ghana en pleine solarisation [*sic*] puisse subvenir lui-même à ses besoins ».

Or, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Il en va de même s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'acte de naissance produit à l'appui de la demande visée au point 1.3 « pour évaluer l'obligation de prouver l'élément "à charge" », le requérant étant âgé de moins de 21 ans jusqu'au 20 juillet 2020, dès lors que la partie requérante n'a aucunement fait valoir cet élément avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en

apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548). Le Conseil rappelle également que c'est au demandeur, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684).

Rien ne permet donc d'énervier le constat selon lequel le requérant ne démontre pas que le soutien matériel de son père lui était nécessaire au moment de la demande pour faire face à ses besoins essentiels, s'agissant pourtant d'une des conditions pour établir le fait d'être à charge au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, aux côtés de la preuve de la capacité financière du regroupant d'assurer cette prise en charge et de l'effectivité de cette prise en charge, en sorte que cette motivation doit être considérée comme établie.

S'agissant des autres motifs de la décision attaquée, relatifs respectivement à l'effectivité du soutien matériel du requérant vis-à-vis de son père belge et aux moyens de subsistance de ce dernier, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la nécessité du soutien du regroupant motivant à suffisance cette décision, de sorte que les observations formulées à ce sujet, en termes de requête, ne sont pas de nature à emporter son annulation.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-trois, par :

Mme S. GOBERT,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT